

Convention relative à la présence de troupes étrangères sur le territoire de la RFA (Paris, 23 octobre 1954)

Source: Bundesgesetzblatt 1955 II. Hrsg. Der Bundesminister der Justiz. 25.03.1955. Bonn: Bundesanzeiger Verlagsges. m. b. H. "Convention sur la Présence de Forces étrangères sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne", p. 253-255.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_relative_a_la_presence_de_troupes_etrangeres_sur_le_territoire_de_la_rfa_paris_23_octobre_1954-fr-54a13f91-b0ed-410e-a44c-7e1259728541.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne (Paris, 23 octobre 1954)

En raison de la situation internationale et de la nécessité d'assurer la défense du monde libre, qui continuent d'exiger la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la République Fédérale d'Allemagne conviennent de ce qui suit :

Article 1

1. A partir de l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, des forces de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront à cette date sur le territoire de la République Fédérale pourront y être stationnées.
2. L'importance des forces stationnées sur le territoire de la République Fédérale conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment être augmentée avec le consentement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.
3. Des forces supplémentaires des Etats parties à la présente Convention pourront, avec le consentement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, entrer sur le territoire fédéral et y rester aux fins d'instruction en conformité avec les règles applicables aux forces mises à la disposition du Commandant en Chef Allié en Europe, à condition qu'elles n'y séjournent pas pendant plus de trente jours pour une même période.
4. La République Fédérale accorde aux forces françaises, américaines et britanniques le droit d'entrer sur le territoire fédéral, de le traverser ou de le quitter en transit à destination ou en provenance de l'Autriche (aussi longtemps que leurs forces continueront à y être stationnées) ou de tout Etat membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur la même base que celle qui est généralement admise entre des parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou que celle qui peut être convenue par le Conseil Nord-Atlantique avec effet pour tous les Etats membres.

Article 2

Tout Etat non signataire de la présente Convention, qui avait des forces stationnées sur le territoire fédéral à la date de la signature, à Paris, le 23 octobre 1954, du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, pourra accéder à la présente Convention. Un tel Etat désirant accéder à la présente Convention pourra déposer auprès du Gouvernement de la République Fédérale un Instrument d'Accession.

Article. 3

1. La présente Convention viendra à expiration lors de la conclusion d'un règlement de paix avec l'Allemagne ou dans le cas où, antérieurement à cette date, les Etats Signataires conviendront que les développements de la situation internationale justifient de nouveaux arrangements.
2. Les Etats Signataires reconsidéreront les termes de la présente Convention, au même moment et dans les mêmes conditions qu'il est prévu à l'article 10 de la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne.

Article 4

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats Signataires, et les Instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés par eux auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui notifiera à chacun des Etats Signataires le dépôt de chaque Instrument de Ratification ou d'Approbation. Elle entrera en vigueur lorsque tous les Etats Signataires auront effectué ce dépôt et que

L'Instrument d'Accession de la République Fédérale d'Allemagne au Traité de l'Atlantique Nord aura été déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2. Elle entrera également en vigueur à la même date à l'égard de tout Etat accédant qui aura préalablement déposé un Instrument d'Accession conformément à l'article 2 de la présente Convention, et, à l'égard de tout autre Etat accédant, à la date du dépôt par lui d'un Instrument d'Accession.

3. La présente Convention sera déposée dans les Archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui remettra à chacun des Etats parties à la présente Convention des copies certifiées conformes de cette Convention et des Instruments d'Accession déposés conformément à l'article 2, et qui notifiera à chaque Etat la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date du dépôt de tout Instrument d'Accession.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à PARIS, le vingt-troisième jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République Française: signé: Pierre Mendès-France.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: signé: John Foster Dulles.

Pour le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: signé: Anthony Eden.

Pour la République Fédérale d'Allemagne: signé: Adenauer.